



MAIRIE DE SAINT-GERVAIS LES BAINS
VILLE DE SAINT-GERVAIS-LES-BAINS
Haute-Savoie
ARRETE MUNICIPAL
N° PM/2025/229/T/LBF

ABROGEANT L'ARRÊTÉ N° PM/2025/197/T/LBF

RÈGLEMENTANT LE DÉROULEMENT D'OPÉRATIONS D'HÉLIPORTAGE

L'adjoint au Maire,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et suivants,
VU le Code de la route,
VU le Code de la voirie routière,
VU le Code pénal et notamment l'article R. 610-5,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 13 août 1977 modifiée,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
VU l'arrêté municipal N°PM/2025/197/T/LBF,
VU la demande présentée par Monsieur CARCASSONNE Thibaud, représentant la société SMRI, en date du jeudi 30 octobre 2025, pour la réalisation de travaux d'entretien sur la prise d'eau du Fayet,
CONSIDERANT la nécessité en l'espèce de réglementer le stationnement et la circulation,
CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toute mesure d'ordre et de police, à l'effet d'assurer la sûreté, la sécurité et la salubrité publique,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté municipal N°PM/2025/197/T/LBF est abrogé.

Article 2 : Afin de permettre la création d'une DZ de chantier, le stationnement sera interdit et considéré comme gênant, impasse de la Cascade, d'après le plan joint en annexe :

DU LUNDI 17 AU VENDREDI 28 NOVEMBRE 2025.

Article 3 : Des microcoupures de la circulation seront effectuées, avenue du Mont d'Arbois au droit du pont du Diable lors du survol en charge de l'hélicoptère :

ENTRE LE LUNDI 17 ET LE VENDREDI 28 NOVEMBRE 2025 :
2 DEMI-JOURNÉES SUR LA PÉRIODE.

Article 4 : La portion pédestre du chemin du Vieux reliant la rue du Barrage, située sous la zone de travail, sera interdite à la circulation piétonne pendant toute la durée des opérations.

Article 5 : La signalisation nécessaire et réglementaire ainsi que la sécurisation des opérations seront mises en place par le demandeur.

**MAIRIE DE SAINT-GERVAIS LES BAINS**

Article 6 : Les habitants des zones survolées à basse altitude seront préalablement informés du déroulement des opérations et des risques de projection. Ils seront invités à dégager les objets susceptibles de se trouver sur les parties extérieures de leur propriété et à se tenir dans leur domicile à distance des fenêtres lors des rotations. Cette information sera réalisée par le demandeur.

Article 7 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux par devant Monsieur le Maire de la Commune de Saint-Gervais-les-Bains dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Conformément à l'article R 421-2 du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble - 2 Place de Verdun - BP 1135 - 38000 GRENOBLE Cedex 1 dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 10 : Monsieur le Maire de la commune de Saint-Gervais-les-Bains, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Lieutenant du Centre de Secours, Monsieur le chef de Poste de la Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Saint-Gervais-les-Bains, le 07 novembre 2025

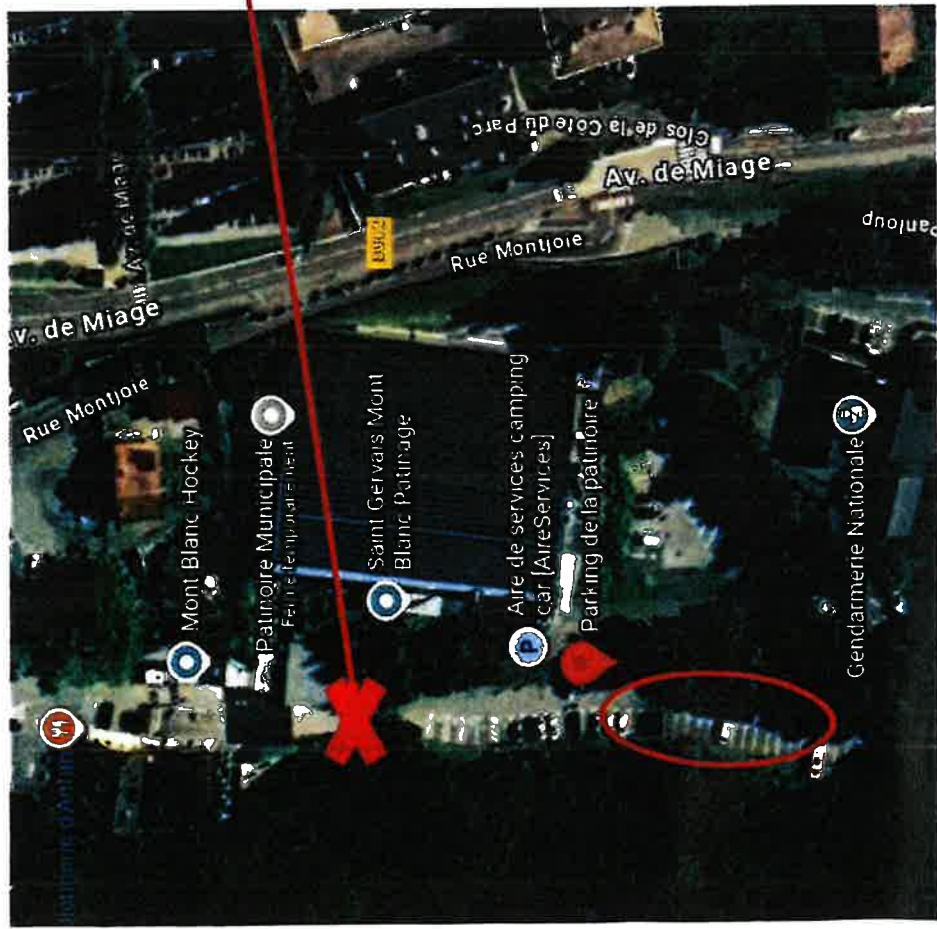
L'adjoint au Maire,
Délégué au cadre de vie,



Michel STROPIANO

Affiché le : 12/11/2025

DROP ZONE Parking patinoire :



Vu pour être annexé à l'arrêté municipal n° 94/2025/229/T/LBT

MAINTENANCE – MECANIQUE – USINAGE – METALLISATION - ROBINETTERIE

